



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**DDPP-SPE2-JPM  
DDPP-SPE1-SP**

**ARRÊTÉ n° DDPP-2021- 61**  
**imposant des prescriptions complémentaires à la société AGIS**  
**Zone Industrielle du Cantubas à TARARE**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2009 autorisant la société AGIS à poursuivre l'exploitation d'installations de préparation de produits alimentaires d'origine animale et végétale, d'installations de combustion et de réfrigération dans son établissement situé Zone industrielle du Cantubas à TARARE ;

VU le porter à connaissance transmis le 18 juillet 2019 et complété le 9 septembre 2019 par l'exploitant ;

VU le rapport de la direction départementale de la protection des populations, service chargé de l'inspection des installations classées en date du 16 février 2021 ;

VU la lettre du 25 février 2021 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU le courriel de l'exploitant du 8 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'évolution des conditions d'exploitation mentionnées dans le porter à connaissance nécessitent la mise à jour des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2009 ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues sont de nature à permettre une exploitation compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

.../...

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas lieu de solliciter l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement pour actualiser les prescriptions réglementaires ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE

### Article 1 – Récépissé de déclaration

Il est accusé réception de la déclaration du 18 juillet 2019 et complété le 9 septembre 2019 de la société AGIS, des modifications intervenues dans les conditions d'exploiter de ses installations implantées ZI DU CANTUBAS à TARARE.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration.

### Article 2 – Classement des activités

L'annexe 1 (tableau des activités exercées sur le site de Tarare) de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2009 est abrogé et remplacé par le tableau suivant actualisé :

Rubriques de la nomenclature	Désignation des activités	Volume d'activité	Régime
1510-2-c	<b>Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts</b> 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : c) Supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>	8 950 m <sup>3</sup>	DC
2220-1-a	<b>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale</b> 1. Lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an : a) Supérieure à 20 t/j	56 t/j	E
2221-1	<b>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale</b>	31,5 t/j	E
2661-1-c	<b>Transformation de polymères</b> 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	1,3 t/j	D
2910-A-2	<b>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931</b> A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	8,92 MW	DC

2915-1-a	<b>Procédés de chauffage</b> 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est : a) supérieure à 1 000 L	6 000 L	E
2921-a	<b>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)</b> a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	4100 kW	E
4735-1-b	<b>Ammoniac</b> La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	1,310 t	DC

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration)

**Article 3** – Modifications apportées à la portée de l'autorisation et conditions générales de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2009

**3.1 – Modification du point « 5 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables » de l'article 1<sup>er</sup> :**

Le point 5 de l'article 1<sup>er</sup> est modifié par les dispositions suivantes :

**« 5 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
- arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux ;
- arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- Arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 ;
- Arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. ».

**Article 4 – Modifications apportées aux prescriptions particulières applicables à certaines installations de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2009**

**4.1 – Modification du point « 1 - Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air » de l'article 3 :**

Les dispositions du point 1 de l'article 3 sont abrogées et remplacées par :

« Les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement. ».

**4.2 – Abrogation du point « 2 - Installations de réfrigération et compression » de l'article 3 :**

Le point 2 de l'article 3 est abrogé.

**4.3 – Ajout d'un 5ème point à l'article 3 relatif à l'ammoniac :**

Un 5ème point, ainsi rédigé, est ajouté à la suite du point « 4 - Entrepôt couvert » de l'article 3 :

« 5 - Ammoniac

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 sont applicables à l'établissement. ».

**Article 5 – Mesures de publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de TARARE et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de TARARE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de TARARE fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

**Article 6 : Délai et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1<sup>er</sup> jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de

l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

#### **Article 7 : Exécution**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE,
- au maire de TARARE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 5 précité,
- à l'exploitant,

Lyon, le **16 MARS 2021**

Le Préfet,

~~Pour le préfet,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint~~  
  
Clément VINCE

